

Essai sur la chasse aux siècles passés et appauvrissement de la faune fribourgeoise

Autor(en): **Musy, M.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin de la Société Fribourgeoise des Sciences Naturelles =
Bulletin der Naturforschenden Gesellschaft Freiburg**

Band (Jahr): **7 (1893-1897)**

Heft 1-2

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-306956>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ESSAI SUR
LA CHASSE

AUX SIÈCLES PASSÉS

ET

APPAUVRISSMENT DE LA FAUNE FRIBOURGEOISE

PAR

M. MUSY, professeur.

INTRODUCTION ¹⁾

Depuis la plus haute antiquité, l'homme a été chasseur et pêcheur ! Il l'a été d'abord par nécessité et avant de se confectionner un soc de charrue, il a inventé des instruments de pêche que nous retrouvons dans toutes les stations préhistoriques et spécialement dans les palafittes de nos lacs. Je n'ai pas besoin de rappeler les hameçons en bronze et les débris de filets retrouvés spécialement dans la station de Robenhausen et chez nous dans celles du lac de Morat. — L'homme de nos stations lacustre se fit pêcheur pour subvenir à ses besoins, il se fit chasseur pour se préserver lui-même contre les fauves et plus tard pour en préserver ses troupeaux. Il est vrai qu'il ne s'attaquait pas seulement aux bêtes fauves, les nombreux ossements de mammifères trouvés dans les stations préhistoriques nous montrent clairement quelles espèces servaient à son alimentation et devaient être abattues par les chasseurs.

Il est certain que si la chasse fut le plaisir et l'occupation la plus générale de l'homme préhistorique, elle dut être peu à peu abandonnée lorsque l'agriculture et l'élevage du bétail devinrent sa plus grande préoccupation. Le gibier, d'autant plus abondant que le pays était moins peuplé et plus boisé, se modifia cependant par la disparition de quelques espèces qui, comme le renne, émigrèrent vers le nord après la modification des climats et l'établissement définitif de leur état actuel.

¹⁾ Mention honorable à l'exposition nationale de Genève, groupe 45.

Les beaux temps de la chasse furent certes encore bien longs et l'on peut dire qu'ils durèrent jusqu'au milieu et même jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Il faut ajouter cependant que, longtemps avant cette époque, des mesures avaient été prises pour éviter les abus et restreindre considérablement le droit de chasse.

Les chasseurs n'étaient pas alors exposés, comme aujourd'hui, à revenir bredouilles, ils pouvaient rencontrer des ours, des loups nombreux, des sangliers, des cerfs, des chevreuils, etc. Les oiseaux étaient aussi abondants dans nos forêts, sur nos lacs et nos nombreux marais.

J'ai puisé les renseignements qui m'ont été nécessaires pour ce petit travail dans les notes prises par le R. P. Appolinaire Deillon, capucin, dans différentes archives ; ces notes m'ont été aimablement communiquées, il y a déjà plusieurs années. J'ai fait aussi quelques emprunts aux notes de M. Max de Techtermann, publiées dans la *Liberté* du 23 février et du 2 mars 1895, sous la signature F. R. Je dois remercier encore M. J. Schneuwly, archiviste d'Etat, de l'amabilité avec laquelle il a fait les recherches qui m'étaient encore nécessaires pour compléter mes renseignements sur les ordonnances relatives à la chasse.

Différents auteurs se sont occupés de cette même question dans des ouvrages de zoologie ; citons : *Conrad Gesner, de Quadripedibus viviparis*, 1551 ; *Wagner, J. J., Hist. nat. Helv. curiosa*, 1680 ; *Razoumoski, Hist. nat. du Jorat*, 1789 ; *Almanach helvétique*, 1804-1809-1819 ; *Steinmüller, Neue Alpina*, 1821 ; *Cysat, Der Vier Waldstätter See sampt dere Gränzen*, 1661 ; *Schinz, Fauna helvetica*, 1837 ; *F. von Tschudi, Thierleben*.

Je n'ai malheureusement pas eu tous ces ouvrages à ma disposition, mais ils sont souvent cités par M. le D^r

Victor Fatio dans sa *Faune des Vertébrés de la Suisse* et j'ai jugé inutile, pour cette modeste notice, de revoir toutes ces sources. Le canton de Fribourg est, du reste, rarement cité et c'est ce qui me fait espérer que les renseignements inédits trouvés dans nos archives fribourgeoises pourront avoir quelque intérêt pour les chasseurs et les zoologistes.

C'est pour moi un devoir de reconnaissance de remercier tous ceux qui m'ont aidé d'une façon quelconque dans les recherches qui m'ont été nécessaires.

I.

Ordonnances relatives à la chasse. Parties de chasse. Battues.

Messeigneurs de Fribourg aimaient la chasse et de bonne heure ils songèrent à la régler. La plus ancienne ordonnance à ce sujet est du 23 mai 1463 ; elle règle la chasse au lièvre et l'interdit depuis Pâques au 1^{er} août.

Ils organisaient souvent des parties de chasse avec leurs voisins de Berne ou avec le comte de Gruyère, ainsi en 1482 avec les premiers, en 1483 avec le dernier. Leur plaisir favori semblait quelquefois leur faire oublier les choses plus sérieuses, la preuve en est que pendant une chasse du côté de Planfayon, en 1490, on leur délégua un sautier pour leur rappeler les affaires de la république.

Les parties de chasse avaient lieu aussi pour honorer des hôtes marquants, ainsi en l'honneur de l'évêque de Montauban en 1491. On sait même qu'à l'occasion de cette chasse on dépensa 3 livres, 2 sols, 4 deniers ¹⁾.

¹⁾ *Monnaie de Fribourg de 1446 à 1880.*

Ecu-blanc à 30 batz	fr. 4,1408
Ecu-bon à 25 batz, soit 5 livres.	3,4507
Ecu-petit à 20 batz, soit 5 florins-petits	2,7605

Les ours et surtout les loups semblent avoir été très nombreux vers la fin du XV^e et dans le courant du XVI^e siècle aussi les autorités doivent-elles s'en occuper.

En 1485, on délègue en Valais un écolier, nommé Blanc, pour chercher un preneur de loups qui devait apprendre sa méthode à messeigneurs.

Plusieurs villes et villages possédaient déjà de nombreux engins, filets, etc., pour prendre les loups et l'on en faisait un grand cas.

Dans un acte de partage du 13 septembre 1479, entre les frères Guillaume et Louis de Diesbach, de Berne, se trouve le passage suivant que M. Max de Diesbach a bien voulu me communiquer : « Quant aux sangliers, nous leur ferons la chasse sur nos terres ensemble ou séparément ; nous pourrons nous servir dans ce but des filets et rêts qui resteront en indivision et ne seront pas partagés. Guillaume en aura la garde et il aura soin de les maintenir en bon état. »

On signale également l'église de Wimmis (canton de Berne) sous le toit de laquelle on abrite encore les filets à loups ; on en a conservé fort longtemps dans plusieurs églises de ce canton et le Musée de Berne en possède plusieurs.

Le 1^{er} février 1504, il est décidé qu'un bailli ne pouvant réclamer son droit qu'à ses sujets, les conseillers, les nobles et les bourgeois patriciens ne lui doivent rien pour pouvoir chasser. ¹⁾

Livre à 20 sols, soit 5 batz	0,6901
Florin-petit à 4 batz	0,5521
Batz à 4 sols ou kreuzers	0,1380
Sol ou kreuzer à 12 deniers.	0,0345
Denier à 2 oboles	0,0029
Obole	0,0014

(R. P. Nicolas Raedlé ; *Nouv. Etrennes frib. pour 1884*).

¹⁾ Manuel p. 58.

En 1505 une prime de 2 à 3 florins est promise à ceux qui apporteront la tête et la peau d'un loup ou d'un ours.

En 1507, on fait publier dans le pays l'ordre de faire sur le champ des filets et des trappes pour capturer les fauves.

Si chacun devait s'intéresser à la capture de ces animaux, messeigneurs se réservaient le gibier. Ainsi, en 1508, on invite ceux de Corbières à faire rapport au sujet du cerf qu'ils ont pris. On tint une journée à ce sujet et le bailli d'Everdes dut être dédommagé.

Déjà en 1483, un sautier avait dû aller quérir un campagnard accusé d'avoir tué un lièvre, et en 1519 la chasse est défendue dans tout le pays du côté de Charney sous peine de 10 livres d'amende. On y avait beaucoup chassé le loup pendant les premières années du siècle et l'on en profitait sans doute pour braconner.

En 1556 une loi est promulguée pour protéger les poissons.

La même année, le 23 septembre, un nommé Marro est puni pour avoir brûlé un filet appartenant au fils de Riedo, ainsi qu'une trappe à prendre les ours.

En 1557, le 4 mars, on fait une ordonnance concernant la chasse ?

En 1576, on accorde à Pierre Thierrin de Praratou, la permission de chasser avec un duc (?). ¹⁾

En 1584, messeigneurs, voulant encore affirmer leurs droits à la propriété exclusive du gibier, font l'ordonnance suivante : « Nous l'Avoyer et Conseil de la Ville et République de Fribourg, savoir faisons que tous les oiseaux de proie et haute chasse qui peuvent se trouverrière les terres et pays de notre obéissance appartiennent à notre avoyer, comme chef de notre république, à cause de sa charge et office, de façon que toutes les es-

¹⁾ R. p. 107.

pièces d'oiseaux susdits qui se prennent rière nos terres ne doivent être distraits ni être retenus par personne que ce soit si ce n'est du vouloir et consentement exprès de l'avoyer qui pour le temps sera et pour autant que notre avoyer moderne a remis la puissance de cette pré-eminence à Noble Seigneur Ulrich d'Englisberg, seigneur de Vuissens. »

Cette transaction est confirmée le 1^{er} juin 1584 et une amende de 30 florins est fixée pour chaque pièce de gibier prise sans la permission du dit Englisberg. ¹⁾

Le 23 janvier 1607, il est défendu aux sujets de LL. EE. de chasser et de pêcher. Messeigneurs de Fribourg auront souvent à confirmer cette défense.

Le 28 septembre 1630, la chasse des cailles et des perdrix est réservée aux patriciens, soit aux bourgeois habiles à faire partie du gouvernement. ²⁾

En septembre 1638, la chasse et la pêche sont interdites aux campagnards. Cette même défense est renouvelée le 8 mai 1649.

Le 3 février 1644, il est pris une décision relative à la chasse du haut gibier.

« On apprend que des sujets et même des ecclésiastiques se permettent d'abattre et de prendre au piège du haut gibier (hochgewild) et de le consommer pour leur propre usage. La chasse étant un droit régalien et gouvernemental, qui n'appartient qu'à nous, ordre est donné aux baillifs d'avertir les ecclésiastiques et les laïcs qui chassent le haut gibier qu'ils seront mis à l'amende. » ³⁾

En 1652, un paysan est mis à l'amende pour avoir tué une cigogne.

Le 9 décembre 1653 et le 14 janvier 1654, il est décidé

¹⁾ Rath. t. 18, p. 153.

²⁾ R. 660 v. et 662 v.

³⁾ Livre des mandats souverains n° 4, p. 245.

que la prime de 100 livres promise à qui tue un loup sera payée par les baillis, cela pour éviter aux gens des déplacements inutiles et aussi parce que ces primes doivent être payées par les bailliages.

Une ordonnance du 14 juillet 1657 statue que la chasse n'est permise qu'aux conseillers, aux membres des Deux Cents et cela à condition qu'ils n'en fassent pas profession.

Le 13 mai 1661, il est défendu aux campagnards de chasser, de pêcher avec des filets ou autres instruments ainsi que de prendre des nids d'oiseaux, sous peine de la confiscation des armes à feu, de la prison ou autre châtiment. ¹⁾

Le 18 mai 1676, la chasse avec chien est formellement défendue aux paysans.

Cette dernière ordonnance semble revenir en partie sur la décision précédente de 1661 qui interdit purement et simplement la chasse. Nous retrouvons plus tard une ordonnance analogue interdisant absolument la chasse aux campagnards et permettant la chasse aux oiseaux, mais sans chien, aux bourgeois communs.

Les mandats (ordonnances) relatifs à la chasse se suivent désormais de très près et ils sont généralement du mois de février ou du mois de mars. Nous n'avons pas retrouvé celui du 12 mars 1687, par contre ceux du 9 mars 1711, du 4 avril 1719, du 24 février 1728 et du 7 mars 1729 peuvent tous se résumer de la même manière.

1^o Personne ne peut chasser ni lièvre, ni haut gibier, ni perdrix, depuis le carnaval à la fin des moissons ; il est aussi défendu de prendre des nids d'oiseaux.

2^o La chasse et la pêche sont interdites aux sujets pen-

¹⁾ Répertoire de St-Nicolas.

dant toute l'année. Ceux qui en ont obtenu le privilège sont seuls exceptés.

3° Pendant que la chasse est interdite, il est permis de tuer les chiens trouvés chassant.

4° Un homme honorable est à croire s'il déclare avoir vu un chasseur prenant des lièvres au piège ou autrement.

5° Aucun bailli ne peut donner la permission de prendre des lièvres au piège ou autrement en temps défendu.

6° Toute contravention sera punie d'une amende de 50 livres et même de la prison, suivant les circonstances.

7° Les pères et mères sont responsables de leurs enfants.

Le 3 février 1716, défense est faite en outre aux aubergistes de la capitale d'acheter et de servir de la venaison pendant le temps où la chasse est défendue et cela sous peine de 50 livres d'amende. Cette défense fut publiée par affiche sous le tilleul, de plus chaque baneret fut invité à faire avertir par un huissier les aubergistes de son quartier. ¹⁾

Nous arrivons enfin au premier règlement de chasse qui ait été imprimé et conservé; il est du 20 février 1731 et il a paru à Fribourg chez Innocent Diettrich Hautt. Il porte la titulature: «Neue Ordnung betreffend das Jagen, Fischen und Krebsen». En voici les principales dispositions, quelques-unes feront double emploi avec celles que nous venons de signaler, mais il est bon d'avoir une idée exacte et complète de ce premier règlement imprimé. Le texte original est allemand, en voici les considérants :

« Nous Avoyer, Petit et Grand Conseil de la Ville et

¹⁾ Manuel 267, page 80.

République de Fribourg, dits les Deux Cents, savoir faisons que, ayant appris avec grand déplaisir que nos ordres et défenses concernant la chasse et la pêche et publiés en multiples exemplaires, ont été transgressés et n'ont pas été observés, nous nous sommes vus obligés d'adopter une fois pour toutes l'ordonnance suivante pour prévenir plus efficacement les contraventions signalées. »

Cette ordonnance comprend différents paragraphes :

I. *Bourgeois secrets ou privilégiés.*

1° Il est permis aux bourgeois secrets ou privilégiés et à eux seulement de chasser avec des chiens depuis la fin des moissons jusqu'à l'entrée du carême. En dehors de ce temps la chasse leur est absolument interdite.

2° Ils sont autorisés de se servir, pour la chasse, en temps permis, du domestique à leur service en ce moment, par contre ils ne peuvent pas employer des paysans.

Toute contravention est soumise à une amende de 120 livres.

3° La pêche et la prise des écrevisses leur sont également permises depuis Noël à la St-Luc (10 octobre). Ils ne doivent cependant pêcher que pour leurs besoins domestiques et toute pêche pendant le temps du frai, soit depuis la St-Luc à Noël, est frappée d'une amende de 60 livres.

4° Il paraît qu'antérieurement les privilégiés se permettaient de donner des billets autorisant le porteur à chasser ou à pêcher. Ces billets sont absolument défendus, déclarés nuls d'avance et passibles de la même amende de 60 livres.

II. *Bourgeois communs.*

1° La chasse aux oiseaux leur est permise depuis le 10 juillet à l'entrée du carême. Toute chasse en dehors de ce temps est passible d'une amende de 60 livres.

2° La pêche à la ligne leur est seule permise. Tout autre mode de pêcher leur est interdit sous peine de la même amende.

3° Il leur est interdit de chasser avec des chiens ; ils ne peuvent même pas en dresser pour la chasse sous peine de 120 livres d'amende.

4° Les pêcheurs de la ville ne doivent pas pêcher en dehors des bornes fixées, ni le faire dans l'enceinte des limites bourgeoisiales. La peine prévue est la même que ci-dessus.

III. *Paysans et Villageois.*

Toute espèce de chasse et de pêche leur est interdite. Il ne leur est permis de porter un fusil pour chasser que dans le cas où ils sont convoqués pour poursuivre quelque bête *carnassière et dommageable*, comme un ours ou un loup. L'amende prévue est de 60 livres.

IV. *Ceux qui sont sous la puissance d'autrui.*

Les pères et mères, tuteurs et curateurs sont responsables des amendes encourues par leurs subordonnés.

V. *Cabaretiers et traiteurs.*

Le 3 février 1716, il leur avait été défendu de servir de la venaison à leurs hôtes hors du temps de la chasse. Nous retrouvons ici la même défense, l'amende, par contre, est portée de 50 à 60 livres.

VI. *Devoirs des baillis et des vassaux.*

Les baillis et les vassaux, chacun dans leur juridiction, doivent obliger les gouverneurs de communes, les forestiers, les *mussiliers* ¹⁾ et patrouilleurs à dénoncer à teneur de leur serment, toutes les contraventions, *sans s'occuper des personnes*. De même toute personne, non assermentée, qui dénonce des contrevenants, mérite

¹⁾ Garde-champêtre.

d'être crue si elle est de bonne réputation (« de bonne fame ») et si elle peut soutenir sa déposition par serment. Aucun délateur ne doit être nommé et il lui revient $\frac{1}{6}$ de l'amende.

VII. *Chiens chassants.*

Il est permis à chacun de tuer les chiens trouvés chassant dans les graines, champs, etc., en temps défendu.

VIII. *Bernois.*

Etant donné que l'illustre Etat de Berne défend la chasse jusqu'à la St-Barthélemy (24 août), la même règle sera observée envers ses ressortissants.

IX. *Perdrix.*

Pour conserver et multiplier la perdrix, l'usage des filets nommés *Pantets* ou la *Tonnelle* est défendu à tous sans exception, dans les districts d'Estavayer, Surpierre, St-Aubin, Cheires, Font et Vuissens. Il est de même défendu de placer des lacets et des nœuds coulants dans les vignes, les haies, etc., ainsi que au bord des sources et des fontaines ; cela en tous temps et sous l'amende de 60 livres.

X. *Trappes ou Trébuchets pour le lièvre.*

L'usage des trappes ou lacets à lièvres est interdit à tous sous peine d'une amende de 50 écus (thalers). Si cette amende ne suffit pas à réprimer les abus, les contrevenants seront bannis de la ville et du pays pendant trois ans. Celui qui ne pourra s'acquitter de l'amende encourue sera puni de la prison ou condamné à une autre peine corporelle.

Les contraventions seront dénoncées par les inspecteurs nommés par la chambre de chasse, ainsi que par les baillis et les vassaux.

XI. *Haute chasse (Hoch-Gewild).*

Le texte allemand de cette ordonnance emploie l'expression *Hoch-* oder *Roth-Gewild* qui, dans le règlement

suivant de 1754, est traduite par fauves, soit haute chasse. Il ne faut donc pas prendre ici le mot fauve dans le sens que nous lui donnons aujourd'hui, mais dans le sens de Roth-Gewild, en y faisant rentrer les cerfs, les daims, les chevreuils, etc.

Considérant la diminution rapide de ce genre de gibier il est mis à ban : Le Devin de Vuadens, les Bendes et Joux de Vaulruz, la Joux de Messieurs, les Erpettes, la Joux du Piaz, les Joux au Tour de la grande et petite Assetas, les 40 Poses, les Joux vers le Villioud depuis Niremont jusqu'à la Part-Dieu et la Jorette de Bulle.

Sans pouvoir vérifier tous ces noms, je crois pouvoir généraliser en disant la chaîne des Alpettes.

Il est cependant permis d'y chasser pour les festins officiels, mais pour cela seulement. Toute contravention est passible d'une amende de 120 livres.

La *Confrérie de St-Hubert*, en sa qualité de *Chambre de chasse*, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'observation de la loi.¹⁾ La chambre de chasse devait choisir 4 ou 5 de ses membres comme inspecteurs de la chasse dans les *Anciennes Terres* et faire approuver ces nominations par le gouvernement ; ces inspecteurs devaient prêter serment à la Chancellerie. Chacun de ces inspecteurs pouvait en outre nommer un sous-inspecteur pour son arrondissement et lui imposer, sous le sceau du serment, l'obligation de dénoncer tous les contrevenants sans s'inquiéter des personnes.

Le montant des amendes se répartissait comme suit : un tiers au président de la Chambre de chasse, soit au Bourgue-Maître en charge ; un tiers, parts égales, aux inspecteurs et au secrétaire de la dite Chambre et un tiers à la Confrérie et aux délateurs. Le Bourgue-Maître

¹⁾ Décision déjà prise le 14 avril 1687.

ne peut pas s'occuper seul de ces amendes, ni conclure un arrangement quelconque avec les contrevenants.

Malgré toutes les précautions que semble contenir cette ordonnance de 1731, il paraît que les heureux effets ne s'en firent pas sentir longtemps, car, le 14 mars et le 11 avril 1737 et le 11 février 1738, il est question d'une revision de ce règlement. Il est vrai que cette revision n'aboutit qu'en 1754, année où un nouveau règlement fut publié et imprimé en français et en allemand.

Nous en donnons ici les considérants et nous ferons remarquer ensuite les points sur lesquels il diffère du précédent.

« Nous l'Avoyer, Petit et Grand Conseil de la République de Fribourg, sçavoir faisons, que le *défaut d'obéissance* au Règlement émané de Nôtre part en 1731, touchant la Chasse et la Pêche, ayant entraîné après *soi la décadence totale de la Chasse*, Nous nous sommes vus obligés pour lui rendre ses premières Prérrogatives, pour la remettre dans son premier Etat de faire revoir Nôtre dit Règlement, et d'ordonner et statuer ce qui suit, pour être désormais inviolablement observé. »

I. *Bourgeois privilégiés.*

La chasse ne peut commencer avant la St-Barthélemy (24 août) et doit finir le 6 janvier.

On diminue donc la durée de la chasse.

Le bourgeois secret qui n'a pas de domestique en état de chasser, peut se servir d'un chasseur ou paysan qu'il doit faire accompagner par quelqu'un de la maison.

Mais ces chasseurs à gage ne peuvent chasser, accompagnés de quelqu'un de la maison, que jusqu'à la St-André (30 novembre), pour accompagner leurs maîtres, ils peuvent le faire jusqu'au 6 janvier.

II. *Bourgeois communs.*

L'ouverture de la chasse aux oiseaux, permise aux bourgeois communs, est retardée du 10 au 20 juillet et la clôture en est avancée de l'entrée du carême aux Rois (6 janvier).

Il est défendu de prendre les jeunes oiseaux dans les nids avant le 20 juillet sous peine d'une amende de 60 livres. On excepte cependant les « *nids d'étourneaux (?) et d'autres oiseaux de Proie, qu'il est permis à un chacun de détruire.* »

Pauvres étourneaux ! ces infatigables destructeurs de la vermine, on les considérait comme des oiseaux de proie.

III. *Paysans et Villageois.*

Ils sont autorisés à prendre les nids d'étourneaux et d'oiseaux de proie. A part cela toute chasse leur est interdite comme en 1731. L'amende pour toute contravention est portée de 60 à 120 livres.

IV. *Cabaretiers et traiteurs.*

La défense faite précédemment est adoucie en ce sens qu'il est fait une exception pour le gibier de marais.

V. *Devoirs des baillis et des vassaux.*

Non seulement ils peuvent tenir compte des délations faites par des personnes non assermentées, mais ils doivent en constituer dans le but de faire rapport sur tout ce qu'elles apprendront de contraire à ce règlement.

VI. *Trappes ou Trébuchets pour le lièvre.*

« Considéré, dit le règlement, que rien ne détruit plus le lièvre que ces sortes de trappes ou lacets, Nous les défendons très expressément, sous l'amende de 20 écus blancs. »

L'amende était précédemment de 50 écus (thalers). Mais voici une autre décision : « Et afin de tant plus aisément les (*contrevenants*) découvrir et les convaincre, Nous voulons, que sous la permission préalable du Juge compétent, il soit permis de visiter les Maisons et Granges de ceux, sur qui tombera un légitime soupçon d'avoir ou de tendre de telles trappes ou lacets, et s'ils en sont convaincus seront tenus et châtiés comme s'ils en étaient les Auteurs.

« De même, celui, qui sera attrappé, prenant le lièvre arrêté au lacet, devra être réputé l'avoir lui-même tendu, et comme tel tiré à l'amende. »

VII. *Haute chasse.*

Il n'est plus question du ban des Alpettes, par contre la haute chasse est interdite à un chacun, sauf aux bourgeois privilégiés et encore encourent-ils une amende de 40 écus blancs s'ils viennent à tuer une biche ou une chevrette.

VIII. *Devoirs et Pouvoirs des Inspecteurs.*

Les inspecteurs, nommés par la Confrérie de St-Hubert doivent, à teneur du nouveau règlement, renouveler chaque année leur serment.

Le partage du produit des amendes est aussi modifié lorsque la chambre de chasse est obligée de poursuivre le paiement d'une amende devant l'autorité supérieure.

« Nous ordonnons, est-il dit, en correction du Règlement de 1731, que ni les inspecteurs, ni le Secrétaire de ditte Chambre ne devront plus avoir aucune part aux offenses ; mais que le Tiers en parviendra à notre Bourgue-Maitre en charge, un sexte au Délateur, et le surplus, qui est la moitié, à la ditte Confrérie de St. Hubert, en sorte qu'en conséquence, lorsque la poursuite d'une offense entraînera après soi quelques frais, Notre dit

Bourgue-Maître en supportera un Tiers et la Confrérie les deux autres. »

IX. *Chambre de chasse.*

Elle est formée du Bourgue-Maître, des cinq inspecteurs et du secrétaire. Elle doit faire rentrer les amendes et le règlement ordonne qu'elle soit désormais regardée comme le tribunal compétent pour juger toutes les contraventions. Cependant il sera permis de recourir au Sénat, mais non de *traîner* pareilles causes en droit.

Ce règlement devait encore être revisé une trentaine d'années plus tard. En effet, il est question de cette révision en 1785 et 1786, et elle aboutit en 1788 où il est publié, en français seulement, un « Règlement de chasse pour la Ville et République de Fribourg. En voici quelques extraits :

1° Les considérants sont basés sur « *l'avantage et le rétablissement de la chasse.* »

2° L'ouverture de la chasse aux oiseaux, sans chien, est fixée au 16 août ; celle avec chien, au 24 (soit à la St. Barthélemy comme précédemment) et la clôture des deux au 20 décembre au lieu du 6 janvier. Le gibier va en diminuant, on sent le besoin de restreindre de plus en plus le temps pendant lequel la chasse est permise.

3° Cependant on établit ici une exception dont il n'était pas question précédemment. Les baillis peuvent chasser toute l'année, excepté depuis Pâques jusqu'après la moisson. Ils peuvent avoir un chasseur qui chasse dans le bailliage pour leurs besoins domestiques seulement.

4° Il est défendu à chacun de prendre les jeunes levreaux et les nids d'oiseaux. On excepte les nids d'étourneaux, de corneilles, de pies, d'oiseaux de proie et autres oiseaux nuisibles.

On considère donc encore les étourneaux comme nuisibles et on y ajoute les corneilles ?

5° Il est permis en tout temps de prendre et de tuer les « *bêtes carnassières et dommageables* » comme ours, loups, sangliers, blaireaux, etc. Mais la chasse proprement dite n'en est permise qu'aux bourgeois privilégiés et en temps permis. Par contre les mêmes bourgeois privilégiés encourent une amende de 40 écus-blancs pour chaque biche ou chevrette qu'ils prendraient ou tueraient.

6° L'article X du règlement statue que les chers et fidèles alliés et combourgeois de Soleure sont mis sur le même pied que les Bernois. On observera à leur égard la plus exacte réciprocité.

7° Non seulement il est permis de tuer les chiens chassant dans les graines, mais celui qui prouve en avoir tué un reçoit une part de l'amende encourue par le propriétaire du chien et un écu-neuf de la confrérie de St. Hubert.

8° Le partage du produit des amendes est aussi modifié. L'art. XVI dit : « Nous adjugeons dans les 24 paroisses un tiers de l'amende à notre bien-aimé Maître-Bourgeois, un tiers à la Confrérie de St. Hubert et l'autre tiers au rapporteur. » La part de ce dernier est augmentée.

« Dans les Bailliages, continue l'article XVI, le tiers à celui-ci et les deux autres tiers à nos baillifs, lesquels, tout ainsi que notre Maître-Bourgeois, les porteront annuellement dans leurs comptes ordinaires, ainsi que les autres amendes. »

9° Enfin, la banlieue de la ville est mise à ban pour 6 ans.

10° Le règlement de 1788 ne parle plus des cabaretiers et traiteurs, et ne contient plus de dispositions spéciales pour la perdrix.

11° Le dernier article de ce règlement se rapporte à la pêche et ne modifié pas l'ordonnance de 1754.

Ces différents règlements ne nous paraissent pas trop mal conçus pour l'époque, tout au plus pourrait-on leur reprocher de faire de la chasse un privilège, ce qui, du reste, était une conséquence des idées de l'époque, et de permettre la destruction de quelques oiseaux utiles. Mais si l'on considère où en est encore aujourd'hui cette classification des animaux en deux groupes, dont l'un formé des espèces utiles et l'autre des espèces nuisibles, nous ne pouvons pas trop jeter la pierre aux Fribourgeois du XVII^e et du XVIII^e siècles.

Si la loi interdisait la chasse aux campagnards, elle ne leur interdisait pas de prendre et de tuer certains animaux nuisibles. Ils se sont aussi toujours permis de prendre des sangliers, des cerfs, etc. qu'ils apportaient à Messieurs de Fribourg, pour en obtenir une récompense et, peut-être aussi, pour masquer leur braconnage.

Le gibier apporté à Messieurs était ordinairement consommé dans des dîners qui avaient lieu au *Chasseur* (au Jæger).

Nous avons déjà vu qu'en 1485 on ordonna la confection de trappes et de filets à loups ; organisa-t-on dès cette époque des battues à la poursuite de ces fauves, nous ne saurions le dire, les documents en tous cas font absolument défaut. Par contre, ces battues devinrent fréquentes vers la fin du XVII^e siècle et le commencement du XVIII^e, alors cependant que les loups étaient déjà devenus bien moins nombreux.

Ces battues et les territoires considérables sur lesquels elles se développaient souvent, ne manquent pas d'intérêt, et nous croyons utile d'entrer dans les détails de leur organisation.

Le 16 mai 1688, sur les avis reçus de Châtel-St-Denis, le Conseil ordonne d'y faire organiser une chasse générale au loup *par tout homme portant armes*, sous peine de 5 livres d'amende, les fretiers (fromagers) exceptés.

Cette chasse devait avoir lieu, si possible, le samedi suivant. « Cependant, dit l'ordonnance, pour la faire avec ordre, chaque premier justicier de chaque quartier, monsieur le lieutenant, le gouverneur et le curial doivent régler les mesures à prendre. D'un autre côté, le sieur Pilloud, s'il va à Vevey sans cela, avertira cette commune et les communes voisines et leur annoncera la présence de M. le lieutenant. »

Le 10 août 1688, ceux de Blonay (Vaud) voulant faire la chasse au loup le lendemain, il est décidé de garder les bords de la Veveyse depuis l'Aberdja jusqu'au Vieux-Châtel. Chaque ménage dut fournir un homme, à l'exception toutefois des quartiers de Fruence, Prayoud et Châtel, où chaque ménage de quatre hommes reçut l'ordre d'en envoyer deux.

Le 21 mai 1690, le Petit Conseil ordonne que, suivant l'avis reçu, on fasse le lendemain la chasse générale du loup et qu'on envoie à ceux de Semsales des lettres *notificatoires* pour ce fait.

Le 20 février 1695, il s'agit toujours de Châtel-St-Denis, comme on aperçoit des loups, il est décidé d'aller chercher un homme de La Roche *pour empoisonner quelque charogne ou tendre des trappes*. Pour ce qui sera à faire avec ce preneur de loups, M. le lieutenant et les gouverneurs ont pleins pouvoirs. Quand il sera arrivé, on avisera les voisins et si quelques communiers aperçoivent des loups, ils en avertiront les gouverneurs ou M. le lieutenant.

Le 20 mai 1696, le Petit Conseil étant avisé que ceux de Chexbres, Corsier et Attalens font le lendemain la chasse au loup et à l'ours, ordonne de choisir quarante hommes pour les poster du côté de la Repassa et du Meiraget, au bas de la Veveyse, cela à cause des Rogations. Etait-ce pour protéger la procession. Nous ne saurions

le dire ; cependant l'institution de ces processions semble être en relation avec la multiplicité et les déprédations des fauves.

En effet, elles furent d'abord établies en 474 par St. Mamert, évêque de Vienne en Dauphiné, pour demander la protection du ciel contre divers fléaux, les fauves entre autres. ¹⁾

En 468, elles passent dans la Basse-Auvergne et de là dans toutes les Eglises des Gaules.

Léon III les établit à Rome en 816.

« A Vienne, on portait à la procession des Rogations des perches et des piques au haut desquelles étaient attachées des peaux de serpents et de loups, en mémoire de l'horrible fléau dont cette ville avait été délivrée. » ²⁾

Le 17 juin de la même année 1696, pour correspondre à la chasse au loup de Gruyères et des bailliages circonvoisins, le Petit Conseil établit des fusiliers pour faire une charge depuis le pâturage de Lanthiâ jusqu'aux Rattevel (près du col de Belle-Chaux), où se rencontreront les files de Gruyères.

Nous arrivons à la plus grande battue dont nous ayons retrouvé l'organisation complète ; elle est du 20 mai 1698.

Les gens de Corsier, près Vevey, eurent ce jour-là une conférence pour s'entendre au sujet d'une chasse au loup qu'il fallait organiser. Ils prirent les résolutions suivantes qui furent communiquées aux intéressés.

« La chasse est fixée au lundi 26 du présent mois.

Ceux des extrémités, comme ceux de Lausanne, s'ils veulent bien y prendre part, et ceux de Semsales rière Châtel-St-Denis, devront commencer à battre la campagne au point du jour, vu qu'ils sont les plus éloignés.

¹⁾ D'après St-Alcime Adite cité par Guillos, IV, 529.

²⁾ Corsetti, page 299.

Ceux de Lutry devront être prêts à marcher avec l'aile droite au-dessus de Lausanne. Cully se joindra à l'aile droite de Lutry, St-Saphorin se reliera à Cully et Corsier à St-Saphorin. Les dits de Corsier se relieront d'un autre côté à ceux de St-Léger et de Blonay qui rejoindront ceux de Châtel.

Les bailliages d'Attalens, de Rue avec la paroisse de Mézières devront partir suivant l'éloignement pour battre tous ensemble contre le Crêt-du-Toit.

Il est bien entendu que chaque lieu devra poser des fusillers dans les avenues à l'avance et de bon matin. »

Voilà une mise en scène sérieuse et les loups n'avaient qu'à se bien tenir.

Aussi les Fribourgeois répondirent-ils à l'appel des Vaudois. En effet, le 22 mai, le noble bailli et M. le lieutenant ont décidé que Châtel prendrait part à la chasse organisée par ceux de Corsier.

« Tout homme portant armes, sauf les *fretiers* (fromagers), sera obligé d'y prendre part.

Le seigneur bailli commandera la commune de Semsales et on convoquera ceux de Vaulruz par missive. La chasse commencera, pour Vuadens, Vaulruz, Semsales et Châtel à l'aube du jour. Ceux de Vuadens et de Vaulruz battront depuis le haut de la Joux des Ponts contre le couchant. Semsales les recevra et battra depuis là par leurs joux jusqu'à Grattavache, Progens, La Rougève. Ceux de Châtel battront depuis Niremout jusqu'à la Veveyse ou Féjire, ils le feront de concert avec Blonay du côté du couchant.

Tous ceux qui auront des fusils seront obligés de les prendre et *personne ne tirera que sur la bête qu'on poursuit.*

Tous les postes aux avenues garderont exactement le silence aussi bien que les batteurs et ils suivront la bat-

tue, ensemble, par rangs, sans se séparer et causer, parce que en ce cas son naturel est de rebrousser son chemin en arrière (textuel). »

Quel fut le résultat de ces différentes battues et de la dernière en particulier ? Nous ne saurions le dire, vu qu'il n'est jamais question que de leur organisation. Les comptes ne nous disent même pas qu'une prime quelconque ait été payée à la suite de ces chasses.

Toutefois, il est intéressant de remarquer la crainte de messeigneurs de voir tuer une pièce de leur gibier favori ; cette crainte est nettement exprimée par cet avertissement : *personne ne tirera que sur la bête qu'on poursuit.*

Les loups ne devaient plus être très nombreux, les battues ne réussissaient sans doute pas toujours et quelques-uns de ces fauves devaient suffire à faire de nombreux dégâts dans les troupeaux des montagnes de Châtel. Ce qui semblerait le prouver, c'est que quelques jours plus tard, le 1^{er} juin, Châtel-St-Denis organise une nouvelle chasse au loup.

Dès la veille, les gouverneurs reçoivent l'ordre de commander aux dixainiers de chaque quartier d'avertir leurs hommes et de les placer dans les différents postes avant le jour et de commencer la battue au bruit du tambour.

Cette chasse se développa depuis Châtel aux montagnes d'Albeuve. Ce fut la dernière chasse de l'année, pour Châtel-St-Denis du moins, et le résultat n'en est pas mieux connu que ceux des précédentes.

L'année suivante, en 1699, le 10 juin, le bailli de Châtel et son lieutenant reçoivent une missive de la paroisse d'Attalens qui, avec Chexbres, Corsier, Palézieux, organise une chasse au loup pour le 12 juin.

« Pour maintenir bonne paix, union et respect de bon

voisinage, on prend la résolution de se joindre à eux et d'agir de concert. »

Cette chasse aboutit sans doute à détruire les maraudeurs ou à les engager à se retirer sur un territoire plus hospitalier ; il ne fut pas organisé de chasse en 1699,

L'année suivante, les loups apparaissent de nouveau dans les montagnes. La ville de Gruyères organise, en effet, une battue grandiose à laquelle sont convoqués les bailliages de Châtel, de Vaulruz et de Bulle. Elle fut fixée au 28 juin 1700 et, les jours précédents, on plaça de nombreux filets avec les pieux destinés à les retenir.

Les filets de Gruyères furent placés aux Rattevel (près du col de Belle-Chaux), du côté de l'orient et au-dessus de Chiergny. Ceux de Bulle et de Vaulruz eurent aussi des places assignées et chacun dut garder ses filets à une distance convenable. Gruyères et Bulle firent la battue et formèrent une haie de fusiliers depuis l'extrémité orientale des filets par la Chiergnie de Rattevel, par le Marmottey jusqu'au Vanny de Tremettaz. Tout homme portant arme, surtout fusil, dut prendre part à cette chasse.

On n'organisa plus de chasse au loup jusqu'en 1710, où, le 1^{er} mai, les bailliages d'Oron, de Châtel, de Lausanne en organisent une depuis les hauteurs de Lavaux au Moléson, et y convoquent une multitude de villages des terres de Fribourg et de Vaud.

L'utilité de ces grandes chasses générales n'était plus bien grande, les loups étaient devenus très clairsemés et les quelques individus tués dans le XVIII^e siècle et au commencement du XIX^e étaient des sujets isolés venant probablement du Jura.

En 1754, cependant, il se fit encore une chasse générale aux sangliers. Il paraît qu'un assez grand nombre de ces

pachydermes se montraient entre Gruyères et Corbières et y causaient beaucoup de dégâts. Une décision fut prise à cet égard, les intéressés devaient s'entendre entre eux pour leur faire la chasse et faire bien attention de ne pas tuer du gibier de haute chasse (hochgewild).

Les chasseurs, et surtout les paysans auxquels toute chasse était interdite, devaient trouver un grand plaisir à ces gigantesques mises en scène,

Le plaisir n'était sans doute pas pour l'heureux chasseur seul, sous le plomb duquel le loup ou les loups tombaient, mais l'immense étendue des territoires battus devait bien permettre quelques infractions à la loi sur la chasse. S'il n'en avait pas été ainsi, on ne s'expliquerait pas les précautions de Messieurs de Fribourg qui profitent de toutes les occasions pour rappeler que l'on ne doit tirer que sur la bête poursuivie en épargnant le gibier de haute-chasse.

Il est regrettable qu'après chaque chasse générale un rapport n'ait pas été rédigé. Nous en avons trouvé un seul, il en sera question plus tard.

Espèces disparues et époque de leur disparition.

Il est possible de fixer assez approximativement l'abondance de quelques espèces pendant les siècles qui nous occupent ainsi que le moment de leur disparition par les primes payées pour les fauves tués et par les récompenses accordées pour le gibier de haute-chasse apporté à Messieurs.

1° LE CASTOR (*Castor fiber* L.) L'histoire ne nous en dit pas grand chose. Cependant, dans le *Liber benedictionum* d'Edouard IV, abbé de St-Gall, vers l'an 1000, il

est parlé de la chair du castor comme d'un mets maigre, fort estimé des moines gourmets de ce fameux monastère.» ¹⁾ Gessner (1551) parle aussi de la viande de castor qui, à l'exception de la queue, n'est pas bonne. Il ajoute qu'elle est vantée cependant par quelques uns et que cette divergence d'opinion doit provenir, sans doute, de la manière dont elle est apprêtée. ²⁾

Ajoutons que nous retrouvons les restes du castor dans les palafittes du lac de Morat et que la *Bibera* ou *Bibernbach*, qui sort des marais de Cormondes pour se jeter dans le lac, doit certainement son nom à des colonies de cet intéressant rongeur. On prétend aussi avoir observé autrefois des restes de constructions de castors dans le Rio-du-Motélon. Cette espèce a sans doute disparu de nos contrées bien avant l'époque qui nous occupe, soit au XI^e ou XII^e siècle.

2^o L'OURS BRUN ³⁾ (*Ursus arctos* L.) D'après Wagner

¹⁾ Ferdinand Hœfer, Hist. de la Zoologie, 1873.

²⁾ Gessner, de Quad. vivip. p. 339.

³⁾ En 1507, on paye 6 livres à ceux de Planfayon pour avoir tué deux ours. En 1508, le lieutenant de Bellegarde reçoit 4 livres pour le même fait. En 1510, ceux de Planfayon reçoivent de nouveau 6 livres pour 3 *jeunes ours*. En 1512, ceux de Planfayon, Dirlaret et Chevrilles reçoivent 4 livres pour un ours. En 1515, c'est ceux de Bellegarde qui reçoivent 6 livres et en 1519 ceux de Charmey pour la même capture.

En 1520 on paye à Jorand (?) 6 livres pour un gros ours, en 1529 ceux de Planfayon et de Chevrilles reçoivent 7 livres, 3 sols, 4 deniers et en 1531 un paysan de Planfayon reçoit encore une prime pour avoir tué un gros ours et un *petit*. En 1543, un homme de Bellegarde reçoit 2 livres pour 2 *petits* ours et la même année on tua à Planfayon un vieil ours et *deux jeunes*.

La capture des *jeunes* est particulièrement intéressante ; elle nous montre que ces animaux ne nous venaient pas accidentellement des contrées voisines.

En 1550, on paye à Antoine Marro 4 livres pour un vieil ours,

(1680), cité par le Dr Fatio, l'ours brun abondait autrefois dans le nord et le centre de la Suisse.

Schinz (1837) prétend qu'il se multiplie plutôt qu'il ne diminue, il en cite deux tués près de Romainmôtier (Vaud) en 1835, d'autres en Valais et 1 dans les Grisons,

Le Dr V. Fatio (1869) dit que l'ours est au nombre des espèces qui tendent à disparaître de notre pays, car on ne le trouve plus guère que dans les Grisons à l'est, dans le Tessin au sud et ça et là dans la chaîne du Jura. Il en cite quelques uns tués en Suisse dans le courant de ce siècle.

Personne ne parle du canton de Fribourg, où l'ours abondait pendant le XVI^e et le XVII^e siècle, pour n'en disparaître que plus tard.

De 1507 à 1698, on en tua 31, soit 12 dans la contrée de Planfayon, 7 à Bellegarde, 1 à Charmey, 3 à Guggisberg, 1 à Corbières, 1 à La Roche, 4 à Châtel-St-Denis, et 2 à Barberêche. En outre, on signale des ours tués

en 1552, à Antoine Buchs et à son oncle, de Bellegarde, 6 livres pour un ours. En 1556, on signale deux *jeunes ours* tués et l'on fait donner une culotte et deux dicken (teston) à chacun des deux hommes de Guggisberg qui ont pris trois *jeunes ours*. En 1556, on tue un ours à Bellegarde, un à Corbières et deux à Châtel-Saint-Denis. En 1557, les gens de La Roche tuent un ours et Peter Jun, de Bellegarde, en tue aussi un. En 1569, on signale deux ours tués à Châtel-St-Denis, on en signale encore un en 1600 sans dire où il a été tué; le même fait se renouvelle en 1614, en 1621 et 1622. Par acte du 14 juin 1666, signé Pierre Mario, notaire, Wuilly Lehmann, chasseur de Chevrilles, déclare que l'année passée il avait tué un ours rière les montagnes d'Hauterive (*contrée de Charmey*), qu'il ignorait que ce couvent y avait droit de juridiction et en conséquence il lui demande pardon de ce qu'il ne lui avait présenté ce que, de droit, lui pouvait appartenir. (Arch. cant. repert. des titres d'Hauterive.) Enfin, en 1668 et 1698, la commune de Barberêche paie 25 baches pour un ours tué.

dans le canton en 1600, 1621 et 1622 sans indiquer exactement l'endroit. Enfin, en 1746, on vit des ours dans les montagnes de la Gruyère, on organisa deux chasses successives, mais sans succès.

L'ours a donc dû être assez fréquent dans notre canton et principalement entre Planfayon, Bellegarde et Charmey dans le courant du XVI^e siècle. Il en a disparu dans le courant du XVII^e siècle, celui qui fut tué à Barberêche en 1698 semble être le dernier.

Ceux que l'on prétend avoir vus en 1746 dans la Gruyère ne furent sans doute que des ours en villégiature ou peut-être ne prétendit-on les avoir vus que pour trouver l'occasion d'empiéter sur les droits de messeigneurs.

3^o LE CERF (*Cervus elaphus* L.). Gessner parle longuement du cerf sans dire où on le tue dans notre pays, il décrit la manière de le chasser chez les Grecs et chez les Romains.

Du temps de Wagner (1680), cité par le Dr Fatio, non seulement les cerfs étaient communs dans plusieurs endroits, mais encore les sujets de la Suisse étaient plus beaux et plus grands que ceux d'Allemagne.

Razoumoski dit que l'on ne rencontre le cerf que le long du Jura.

Shinz (1837) dit qu'il ne se trouve plus nulle part en Suisse à l'état sauvage.

Fatio déclare que ce superbe animal résidait et prospérait encore en Suisse vers la fin du siècle dernier. Il en a été petit à petit entièrement extirpé et ce n'est que rarement qu'un individu pourchassé en Allemagne vient encore, de nos jours, se jeter témérairement sur notre sol inhospitalier. Il en cite quelques-uns tués sur notre territoire dans le courant de ce siècle.

Il était très abondant dans le canton aux XV^e et

XVI^e siècles ¹⁾). Les nombreux bois qui ornent les galeries de nos anciens châteaux en sont une preuve.

D'un autre côté, les baillis et les villages envoyaient chaque année quelques cerfs à messeigneurs de Fribourg. A l'occasion de ces cadeaux, on mentionne les récompenses données en échange, mais on ne signale naturellement pas tous ceux qui ont été tués par les chasseurs qui avaient le droit de haute chasse. Aussi les documents sont-ils ici moins nombreux que pour l'ours et surtout pour le loup.

Les derniers cerfs dont nous avons trouvé la trace ont été tués l'un, le 27 juillet 1748, par Louis Ruffieux, de Broc, au Vanil, soit au Rocher des Marches ; l'autre, le 15 octobre de la même année, près de Cerniat, par des chasseurs de Broc, et le troisième près de Morat en 1750.

¹⁾ En 1448, trois biches sont tuées à l'occasion du passage de la Régente d'Ecosse, épouse de Sigismond d'Autriche.

En 1451, on paye une certaine somme à Cuno Pormond pour un cerf dont il a fait cadeau aux seigneurs étrangers de passage à Fribourg,

En 1463, on donne une récompense aux gens de Cormondes pour un cerf que Messeigneurs mangèrent au « Jæger » le jour de la Pentecôte. Le repas coûta 4 livres, 18 sols, 9 deniers.

En 1477, on donna 6 livres, 8 sols, 8 deniers à des paysans des environs de la Singine qui apportèrent une biche tuée près de Flamatt pour le repas de Messeigneurs au « Jæger ». La même année, ceux de La Roche reçurent 40 sols pour un cerf.

En 1482, on paya 9 livres, 18 sols à Jean Mestraul et Hensli Fægely pour un cerf tué dans les environs de Farvagny et mangé par Messeigneurs dans un repas au « Jæger », le jour de la St. Jacques (25 juillet).

En 1488, Messeigneurs reçoivent des cerfs de La Roche, de Planfayon et de la seigneurie de Chenaux (Estavayer-le-Lac). Ceux de Grassbourg envoient la même année un chevreuil.

En 1492, à l'occasion de l'arrivée des députés des cantons, le cerf et le chamois apparaissent sur la table en abondance.

Dans un manuscrit de Fr. Bourquenoud, intitulé : « *Introduction à l'histoire naturelle du pays et val de Charmey 1816,* » que j'ai pu consulter à la bibliothèque cantonale de Fribourg, se trouve le passage suivant :

« Si le cerf et le sanglier n'ont pas tenu le premier rang dans cet article, ce n'est point que le pays leur soit contraire, il y en avait autrefois beaucoup, comme les bois que l'on conserve encore dans plusieurs maisons en font foi ; mais c'est que, loin de chercher à les conserver, on a fait tout ce que l'on a pu pour les détruire. Depuis qu'en 1798, la chasse ne connaissant aucune loi, des chasseurs allemands tuèrent *onze* biches ou cerfs dans les environs du Lac-Domène (Lac-Noir), on n'en a plus aperçu un seul sur nos montagnes. »

C'était, en effet, les derniers, et le seul que le Musée possède est venu s'égarer dans les bois de Cottens où il a été tué en 1871.

Le cerf a donc complètement disparu du pays vers la fin du XVIII^e siècle, après avoir abondé pendant les XVI^e et XVII^e. Les règlements de chasse n'arrivèrent pas à le sauver.

En 1497, on paye 10 sols à un charretier qui a conduit des cerfs à Berne.

En 1500, ceux de St-Aubin envoient un cerf et l'année suivante un chevreuil.

En 1508, ceux de Corbières doivent dédommager le bailli d'Everdes pour un cerf qu'ils ont tué.

En 1518, ceux de Planfayon apportent un cerf à Messeigneurs et reçoivent 3 livres, 11 sols, 8 deniers.

En 1544, on signale un cerf sans dire où il a été tué.

En 1552, un cerf est tué à Estavayer.

Ici se présente une lacune, il n'est plus question de cerf jusqu'en 1746. On en tua deux cette année-là, l'un sur les terres de la Part-Dieu, au lieu dit : Cheval-Brûlé, l'autre vers la fin septembre, au-dessus de la chapelle des Marches, à Broc. Ce dernier fut tué par des chasseurs de Bulle et de Broc.

De nombreux noms locaux en ont conservé le souvenir ; c'est ainsi que dans les environs de Charmey on trouve les noms de Craux (Creux) au Cerf, Pré au Cerf, Chaux au Cerf, Gîte au Cerf. Des noms analogues se retrouvent dans la chaîne des Alpettes, on trouve entre autres la Goille au Cerf vers la cote 1461^{me} derrière les Alpettes.

4^o LE LOUP (*Canis lupus* L). Gessner (1551) dit ¹⁾ qu'on en trouve très peu en Suisse (*perpauci reperiuntur*) et que les rares individus qui nous viennent des contrées voisines sont bientôt pris comme de vulgaires ennemis, dans des chasses publiques dont le signal est donné au son des cloches.

Ils étaient cependant nombreux dans notre canton à l'époque de Gessner; nous avons vu que ce ne fut que dans le siècle suivant qu'on organisa chez nous des chasses générales et nous verrons que, même à cette époque, les louveteaux étaient encore assez abondants.

Schinz (1837) considère le loup comme complètement détruit dans l'intérieur de la Suisse et dans la Suisse occidentale. Par contre, dit-il, on le trouve encore dans le sud et dans les cantons situés à la frontière de la France.

Fatio confirme l'opinion de Schinz et cite quelques individus tués pendant ce siècle, les derniers dans le Jura bernois en 1868.

Dans le canton de Fribourg, les loups pouvaient être tués par chacun et on payait une prime pour chaque individu tué. Dans les XV^e, XVI^e et XVII^e siècles, ils étaient très nombreux et parcouraient la plaine aussi bien que la montagne.

De 1504 à 1800, on en tua près de trois cents. Les lo-

¹⁾ Page 717. *De Quad. vivip.*

calités aux environs desquelles ils semblent avoir particulièrement abondé sont : Guggisberg, Muschels (St-Sylvestre), Bellegarde, Domdidier, Vaulruz, Châtel-St-Denis, Semsales, Montagny, Belfaux, etc. ¹⁾.

L'examen des primes accordées nous fait voir que les loups furent abondants pendant les XV^e et XVI^e siècles.

Les documents nous manquent pour la dernière période décennale du XVI^e siècle, mais les loups diminuaient visiblement et par le fait aussi le nombre des captures. Ils n'avaient pas cependant complètement disparu, car, on s'en souvient peut-être, c'est dans le XVII^e siècle et même pendant les premières années du XVIII^e qu'on organisait les chasses générales dont nous avons parlé.

¹⁾ Nous donnons ici le détail des loups tués et des primes payées ; cette liste commence avec les premières années du XVI^e siècle. Ces documents présentent l'avantage incontestable de montrer plus exactement et par le menu les localités dans lesquelles les loups se rencontraient et se faisaient tuer le plus fréquemment. On y trouvera entre autres un certain nombre de loups tués à Guggisberg. On sait, en effet, que cette localité faisait partie du bailliage de Schwarzenbourg qui, le 11 septembre 1423, fut vendu par Amédée de Savoie aux villes de Berne et de Fribourg, auxquelles il appartint en commun jusqu'en 1798.

En 1504, ceux de Guggisberg apportent 12 jeunes loups à Messieurs et reçoivent une gratification de 40 sols. La même année on tue un loup à Belfaux, 4 à Muschels (St-Sylvestre), et le banneret de l'Auge tue aussi un vieux loup et reçoit 4 livres.

Total en 1504, 18 loups.

En 1505, ceux de Belfaux reçoivent 4 livres pour un loup tué, un jeune homme de Neuenegg 15 sols, 10 deniers pour un jeune loup ; un homme de Muschels, 4 livres pour deux loups ; Antoine de Pré, 4 livres pour deux loups ; un autre homme de Muschels, 4 livres pour 3 louveteaux. La ville vend une peau de loup 5 sols.

Total en 1505, 10 loups.

En 1506, ceux de Belfaux tuent de nouveau un loup et reçoivent 4 livres, 7 sols, 8 deniers, ceux de Domdidier ne reçoivent que 4

Ils avaient cependant considérablement diminué, je dirais même presque disparu pendant le XVII^e siècle et ceux qui nous restaient pendant le XVIII^e étaient des sujets isolés.

Razoumoski, dans l'ouvrage déjà cité, termine son article sur le loup par cette phrase ; « Ce qu'il y a de cer-

livres pour la même capture, Jean Grand reçoit 2 livres pour un loup, un homme de Muschels 3 livres pour 3 louveteaux, ceux des Molettes près de Vaulruz reçoivent 10 sols pour 2 louveteaux et Louis de Villard 10 sols pour un louveteau. On en capture encore 3 dans la forêt du Galm (district du Lac).

Total en 1506 : 12 loups.

En 1507, on paye à ceux de Sorens pour 6 loups, 3 livres; à ceux de Montagny pour 2 loups, 1 livre ; à Jean et Maurice Wern, pour un vieux loup, 4 livres ; de même à Antoine Marin, de Cottens ; à deux hommes, pour un vieux loup, 4 livres ; à Maurice de La Corba, pour un vieux loup, à Schneuwli de Guin, pour deux loups. 4 livres.

Total de l'année, 14 loups.

En 1508, on paye de nombreuses primes pour prises de loups, entre autres à *Rodi et Jacques Wehrli. qui en ont tué un près de St-Léonard, soit aux portes de la ville* ; à Mutzo de Fontana, pour un loup, 4 livres ; à Maurice Werro et à Jean Marro, pour 3 loups, 12 livres ; à Jean Godion, pour 1 loup, 4 livres.

Total des loups cités, 6.

En 1509, les gratifications payées pour 13 loups tués se montent à 8 livres et 4 sols ; il faut cependant y ajouter 8 livres payées à ceux de Bellegarde pour 1 loup et 1 ours.

Total 14 loups.

En 1510, on accorde une gratification à ceux de Domdidier et d'ailleurs pour 14 loups tués.

En 1511, on tue 18 loups à Marly, Chevrilles, Ponthaux, Tavel et Domdidier.

En 1512. il est tué 18 loups à Belfaux, Ponthaux, Tavel et Montagny.

En 1513, on tue 13 loups à Domdidier et à Montagny.

En 1514, on tue 24 loups à Domdidier, Christlisberg, Villarlod et Dirlaret.

tain, c'est que maintenant l'apparition d'un loup dans quelque canton de ce pays est un événement remarquable.»

La statistique que nous donnons en note montre fort bien cette diminution successive du nombre des loups. Nous ne prétendons pas nommer tous ceux qui ont été tués et il est probable que chaque année l'espèce qui

En 1515, ceux de Chevrilles et de Plasselb, ainsi que Hans Joris reçoivent des gratifications pour 5 loups tués.

En 1516, on paye une prime à ceux de Guggisberg pour 6 louveteaux, de même à ceux de Ponthaux pour 5 louveteaux.

Total 11 louveteaux.

En 1517, ceux de Tavel reçoivent 8 livres pour 2 vieux loups.

En 1518, on apporte 18 loups de Bellegarde, Belfaux, Domdidier, Prez et Guggisberg.

En 1519, des gratifications sont accordées pour 10 loups tués. Berne accorde également une prime de 10 sols, 8 deniers à ceux du Guggisberg pour 1 loup.

En 1520, on paye des primes pour 7 loups tués.

En 1524, on tue un loup à Grolley.

En 1525, on apporte 9 loups de différentes localités.

En 1526, on accorde des gratifications pour 12 loups tués.

En 1527, on signale 4 loups tués.

En 1531, on accorde des gratifications pour loups tués ?

En 1536, on apporte plusieurs loups.

En 1537, on apporte 2 loups de Belfaux et 2 de Vaulruz pour lesquels on paye 8 livres.

On paye en outre à deux hommes 2 livres et 10 sols pour 5 jeunes loups à 10 sols pièce.

En 1539, on tue un loup à Belfaux et 4 jeunes à Prez.

Ceux de Bellegarde reçoivent 8 livres pour 1 ours et pour 1 loup ; ceux de Muschels 4 livres pour 1 loup.

Total, 26 loups.

En 1540, on tue un loup à Belfaux.

En 1541, on tue un loup à Vaulruz, 1 à Semsales et 4 jeunes à Rue. De plus, des jeunes gens apportent 7 jeunes loups.

En 1542, on tue 2 loups à Domdidier, 2 à Semsales, 1 à Cheiry (commune de Surpierre), 1 à Ecuwillens, 1 à Belfaux, 1 à Grolley, 1 à Avry, 1 à Cormagens et 1 à Fribourg.

Total 11 loups.

nous occupe fournissait son contingent au plomb des chasseurs.

Un fait curieux, c'est qu'au commencement du XVI^e siècle on tue des loups nombreux dans la plaine ; ce ne sont que Guggisberg et Muschels (St-Sylvestre) qui en fournissent dans la région montagneuse. Plus tard, ils

En 1544, on tue un loup à Vuadens.

En 1546, on tue un loup à Riaz, 4 autres ailleurs, plus 2 jeunes.

En 1548, à Châtel-St-Denis, on tue 5 jeunes loups.

En 1549, Belfaux et Bulle reçoivent chacun 4 livres pour un loup. On paye également 4 livres à un jeune homme qui apporte 8 jeunes loups, et 2 livres 10 sols à un homme de Semsales qui apporte aussi 5 jeunes loups.

Total 15 loups.

En 1550, on apporte 4 louveteaux.

En 1552, on tue 1 loup à Villarepos.

En 1555, on apporte 2 adultes et 8 jeunes.

En 1556, on apporte 1 loup de Bellegarde, 7 jeunes de Châtel et 4 de Charmey.

Total 12 loups.

En 1557, on apporte 1 loup et Peter Jun, de Bellegarde, en tue plusieurs.

En 1559, Jean Gillier, de Vuadens, tue un vieux loup et reçoit 4 livres.

En 1560, ceux de Corbières tuent 6 jeunes loups, ceux de Semsales 1. ceux de Châtel 4 et reçoivent 1 livre par loup.

Total 11 loups.

En 1561, ceux de Neirigue tuent 3 loups et l'on apporte encore 3 jeunes.

Total 6 loups.

En 1562, Semsales reçoit 6 livres pour 6 jeunes loups, Vaulruz 1 livre pour 1 jeune loup et Belfaux 4 livres pour un adulte.

Total 8 loups.

En 1564, on apporte 4 jeunes loups.

En 1565, Prez reçoit 4 livres pour un loup, Blessens également et Châtel 4 livres pour 4 jeunes. On apporte encore plusieurs jeunes loups,

En 1567, on apporte 13 jeunes loups.

diminuent dans la plaine et c'est de la région des Alpettes, Vaulruz, Semsales, Châtel, que nous les voyons venir. C'est dans la même contrée que, dès 1688 et jusqu'en 1710, nous voyons organiser de grandes battues.

Dès lors, les loups deviennent des raretés et c'est exceptionnel si l'on en tue un ou deux par an. Pendant

En 1568, on tue 2 adultes et 4 jeunes à Domdidier, 1 louve et 5 jeunes à Belfaux ; on paye 6 livres à ce dernier village.

Total 12 loups.

En 1569, Broillet, de Semsales, tue 5 petits loups, ceux de Vaulruz en tuent aussi 5 et ceux d'un autre village 6.

Total, 16 jeunes loups.

En 1570, on tue 7 petits loups à Semsales, 2 grands et 2 petits à Montagny.

Total, 11 loups.

En 1572, on apporte encore des loups, mais moins que précédemment.

En 1573, Bart de Semsales apporte 6 jeunes loups.

En 1577, on apporte 2 petits loups d'Onnens.

En 1578, on en apporte 7, en 1579, 4, en 1580, 8, en 1584, 1 loup, et en 1587 on apporte de Semsales 5 petits loups et un grand.

En 1589, on apporte 6 jeunes loups de Sales et un vieux d'une autre localité.

En 1590, on prend encore 7 petits loups à Semsales.

En 1599, Berne paye 4 livres à ceux du Guggisberg pour 3 jeunes loups.

En 1600, on tue un vieux loup à Rue et il est accordé une prime de 15 baches.

En 1603, un Barat, de Marly, tue un loup et reçoit 5 livres.

En 1613, on apporte 14 loups et l'on accorde 4 baches par loup.

En 1614, on tue 2 loups, dont un à Romont.

En 1615, on tue beaucoup de loups ?

L'hiver fut-il rigoureux cette année-là, d'où venaient ces nombreux loups ? Nous ne saurions le dire ?

En 1624, on tue un loup à Manens, 4 jeunes dans la forêt du Rotenbach (commune de Planfayon) et 3 jeunes à Semsales.

On signale de même des loups tués en 1631, 1644, 1645, 1647, 1649, mais sans dire combien, ni où.

l'hiver rigoureux de 1748, on aperçut plusieurs loups, l'un d'eux fut tué près de la Part-Dieu, un autre dans la forêt de Boulleyles.

En 1809, le receveur de Bulle paye 25 livres pour une louve prise près de Corbières.

En 1817, on signale deux superbes loups tués sans indiquer dans quelles localités.

Le dernier a été tué à Riaz le 17 avril 1837. ¹⁾

Dès 1835 il exerçait ses ravages entre le Moléson et le Gibloux et son souvenir est encore très vivace dans la contrée de Bulle.

Tantôt dans un village, tantôt dans une ferme isolée, il enlevait un mouton, une chèvre, un veau et même une génisse (?!).

Le gouvernement s'émut bientôt des plaintes nombreuses qui lui parvenaient et promit une forte prime à qui tuerait le maraudeur. Un peu plus tard, comme celui-ci continuait ses déprédations, le préfet engagea les communes de la préfecture de Bulle à offrir un supplément de prime de 100 fr. à répartir sur les communes d'après la population. Dans son assemblée du 9 août 1835, la commune de Riaz refusa d'abord sa contribution.

Plus tard, elle revint sur sa décision et le 15 mai 1837 à la requête du préfet, elle consentit à payer sa part des 100 fr., quoique le délai fixé pour tuer le loup fut écoulé depuis longtemps.

Pendant l'hiver 1836-37 le loup continua de plus belle à exercer ses ravages. La même nuit on prétendit l'avoir vu à La-Roche et à la Part-Dieu ; on assurait même qu'une femme avait failli être mangée par lui près de So-

¹⁾ Renseignements aimablement fournis par M. Raymond Schwarz, à Riaz.

rens (?). Ces récits sentent évidemment l'exagération et les voleurs de moutons se déchargeaient de leurs larcins sur l'appétit féroce du loup.

Enfin, le 17 avril 1837, des bûcherons vinrent avertir Antoine Bourqui et Antoine Mathey, deux célèbres braconniers, de la présence du loup dans un taillis des *Esverts de la Moille neuve sur les Monts de Riaz*. Nos deux chasseurs, accompagnés de dix hommes armés de bâtons, de fourches, de mauvais fusils, se dirigèrent sans perdre de temps vers le lieu indiqué. Le traqueur, Jean Chappuis, d'Estavayer, domicilié à Riaz, armé d'un gros bâton, entre bravement dans le taillis en poussant de grands cris, et la bête sauvage ne tarde pas à sortir et à tomber sous le plomb des chasseurs.

Le loup fut immédiatement porté à la préfecture et le lendemain une lettre adressée par le préfet au Conseil d'Etat nous donne quelques détails sur cette chasse.

Antoine Bourqui tira le premier coup, mais à une trop grande distance, et il manqua ; Antoine Mathey, de Bulle, tira le second, à plus de cent pas, et brisa l'épaule gauche de l'animal qui roula en poussant des cris affreux, mais il put se relever pour retomber sous le troisième coup de feu tiré par François Gapany dans la région du cœur.

C'était un mâle pesant près d'un quintal (50 kil.), les canines en étaient très longues, la fourrure plus grise que d'habitude, et le préfet constata les coups de balles indiqués et lui enleva un petit morceau rond dans le bas de l'oreille droite pour éviter toute supercherie. Les chasseurs obtinrent la permission d'exhiber leur capture en public en réclamant un batz par personne. Ils allèrent jusqu'à Vevey et même à Lausanne et firent, dit-on, de bonnes affaires ¹⁾.

¹⁾ L'un des chasseurs put faire une réparation importante à la

Les principaux chasseurs du 17 avril 1837 sont morts ces années dernières, il reste encore quelques personnes qui ont pris part à la battue et beaucoup se souviennent d'avoir vu le loup après sa mort.

Le fusil de Mathey, qui a tiré le second, est actuellement la propriété de M. Schwarz. C'est une canardière qui, pour la circonstance, avait été chargée de deux chevrotines. On assure qu'un chasseur, qui du reste n'a pas tiré, était armé d'un mauvais fusil chargé avec des pois.

La lettre de la préfecture de Bulle est particulièrement intéressante, c'est le seul compte-rendu de battue que nous ayons trouvé. Il nous a permis de constater d'une manière certaine la présence du loup de Riaz au Musée cantonal; le morceau qui manque à l'oreille droite ne laisse aucun doute à cet égard.

5° LE LYNX (*Felis lynx*, L). Gessner dit qu'il nous vient des diverses régions des Alpes ¹⁾.

Cysat et Wagner, cités par Fatio, le disent abondant durant le XVII^e siècle; plus tard, dans le XVIII^e siècle, il se montrait fréquemment dans les cantons de Glaris, de Schwytz, d'Uri, de Berne, des Grisons, du Tessin, du Valais et jusque dans les montagnes de Vaud et de *Fribourg*.

Razoumosky parle d'un lynx tué en automne 1786 dans une grange, près d'un village des environs de Genève. Il le croit originaire des montagnes de la Savoie, où il en existe en petit nombre.

Steinmuller (1821) signale encore de nombreuses captures de cette espèce, dans différents cantons, au commencement de ce siècle.

toiture de sa maison, on disait qu'il l'avait couverte de la peau du loup. Le second avait acheté un cheval que l'on appela le «cheval du loup.»

¹⁾ *Mittuntur ad nos ex diversis alpinis regionibus*, p. 775.

Schinz le signale comme pas rare dans les Alpes des Grisons, de Vaud, du Valais, du Tessin et de Berne ; comme plus rare dans le canton de *Fribourg* et comme plus rare encore dans le Jura.

F. von Tschudi donne d'intéressants détails sur les ravages commis par des lynx dans divers cantons.

Nous n'avons pas trouvé beaucoup de renseignements sur cette espèce intéressante, ils serviront cependant à confirmer l'opinion de Wagner et de Schinz.

Le 2 janvier 1644, d'après le Manual du Conseil, Pierre Jaquet, de Grolley, tua un lynx et deux biches. Ces deux dernières sont données à M. Jost de Diesbach et sont partagées à Messieurs. Toute décision, au sujet du lynx, est suspendue, mais on défend la chasse à Pierre Jaquet.

Cette espèce était sans doute fort rare, car ce n'est qu'en 1826 qu'on en tue un second près de Charmey.

Ce dernier figure dans nos collections cantonales, à côté d'un autre lynx suisse, mais d'origine inconnue.

6° LE SANGLIER (*Sus scrofa* L). Gessner (1551) dit qu'il y en a beaucoup en Suisse ¹⁾, surtout dans la région des Alpes. Il ajoute que le peuple, dont il dévaste les champs, peut les prendre avec la permission des magistrats.

Cysat, cité par Fatio, dit cet animal commun, il y a deux siècles, dans les bois qui avoisinent le lac des Quatre-Cantons.

Razoumoski en parle ainsi : « Le sanglier ne se trouve dans ce pays (le Jorat) que dans peu d'endroits et surtout dans les bois de Vuarens (district d'Echallens). Mais il est à remarquer que là même on ne le voit et ne le chasse qu'en hiver, ce qui doit faire croire qu'il y vient d'ailleurs, »

¹⁾ *In Helvetia multi sunt...* p. 1040,

Schinz nous dit que cette espèce ne fut plus pendant longtemps, à proprement parler, indigène en Suisse. Cependant, ajoute-t-il, il nous en arrive de temps en temps de l'autre côté du Rhin.

Fatio affirme que le sanglier est devenu très rare et que les bandes qui causent de temps à autre des ravages dans nos cantons limitrophes, nous viennent de l'étranger pour y retourner bientôt et que, sans les forêts jurassiennes, nous ne pourrions plus compter cette espèce dans notre faune.

Dans le canton de Fribourg, le sanglier est surtout mentionné dans le courant du XV^e et du XVI^e siècles, mais il ne disparut que vers le commencement du XIX^e pendant lequel on en tua encore quelques-uns.

Il avait établi son domicile dans plusieurs forêts de chênes, entre autres dans les environs de Vuissens (Broye), de Courtion et de Chandon et dans la forêt de Verdières (commune d'Aumont), propriété de l'hôpital de la ville d'Estavayer.

Nos archives ¹⁾ ne nous ont conservé le souvenir que

¹⁾ En 1464, on donna une gratification aux gens d'Autigny pour un sanglier apporté par eux et mangé par l'avoyer et Messieurs dans un repas au « Jæger ». Le repas coûta 5 livres 7 sols.

En 1477, Henzli von Lanthen et ses compagnons en apportent plusieurs et reçoivent 15 sols. Est-ce pour chaque individu ? nous ne le savons pas.

En 1479, le lieutenant de Montagny fit don d'un sanglier qui fut mangé chez le chancelier G. Gruyère par Messieurs du Grand et du Petit Conseil.

En 1481, les gens de Montagny en apportent aussi un avec d'autres pièces de gibier. Il est aussi mangé par Messieurs du Conseil à l'hôtel du « Chasseur ». Le repas coûta 4 livres et 5 sols.

En 1482, des paysans de Vuippens envoient un sanglier à Messieurs.

En 1489, on tue des sangliers à St-Aubin et à Muschels (St-Sylvestre).

d'un très petit nombre, soit de ceux qui étaient apportés à Messesseurs de Fribourg qui voulaient bien accorder quelques gratifications.

La chasse du sanglier leur était réservée et le fait suivant, que je trouve dans les notes de M. Max de Techtermann, nous montre combien ils tenaient à conserver leurs prérogatives.

En 1617, on avait tué un sanglier à Grolley et l'intention des gens de la localité était de l'offrir à Messesseurs ; mais le bailli de Montagny, quelque peu gourmand, engagea les chasseurs à le lui céder. Messesseurs envoyèrent aussitôt l'ordre de le leur expédier, alors même qu'il serait dépecé, parce que le gibier de haute chasse leur appartient de droit et qu'en particulier la hure et l'épaule droite du sanglier sont le partage de l'avoyer.

En 1490, on en tue à La Roche et à Chandon.

En 1501, on accorde 31 sols et 8 deniers à ceux d'Echallens (bailliage commun) qui apportent un sanglier.

En 1507, c'est au domestique de Peter Arsent qu'on accorde 33 sols, 4 deniers pour la même raison.

En 1517, les gens de Prez apportent un sanglier à Messesseurs qui leur donnent 18 sols. Leur générosité varie suivant les circonstances.

En 1518, on donne 35 sols, 10 deniers à un enfant qui, le premier, avait blessé le sanglier que ceux de Grolley avaient apporté à Messesseurs.

La même année, on donne l'ordre au bailli de Montagny d'agir avec douceur à l'égard de l'amende encourue par ceux de Prez, pour le sanglier qu'ils ont tué. Ils en avaient apporté un à Messesseurs l'année précédente, ils voulurent, sans doute, en goûter aussi eux-mêmes.

En 1519, ceux de Grolley apportent un énorme sanglier et reçoivent 35 sols et 10 deniers.

En 1521, on paye 15 livres à Hans Ryano pour avoir soigné un pauvre garçon qui avait été fortement blessé par un sanglier.

En 1536, on apporte plusieurs sangliers.

Les sangliers apportés à Messesseurs deviennent de plus en plus rares, on en signale toutefois encore en 1635. Ils n'avaient cependant pas disparu, puisque le 22 février 1754, un mandat est envoyé aux baillis de Bulle, de Bellegarde, de Gruyères, de Vaulruz, de Corbières et de Châtel-St-Denis au sujet d'une chasse générale aux sangliers ; nous en avons parlé précédemment.

Enfin, on en signale un tué à Broc en 1790.

Le sanglier s'égaré encore quelquefois sur notre territoire.

Au mois de novembre 1870, Benoît R..., petit-fils du chasseur qui tua à Broc le dernier sanglier que nous ve-

En 1537, on en apporte plusieurs d'Olleyres.

En 1539, c'est de Montagny qu'il en arrive un.

En 1559, on en tue deux à Nierlet.

En 1561, Messesseurs reçoivent un sanglier.

La même année, un sanglier fut tué dans le bois de Verdières et remis au bailli de Surpierre. Le Conseil d'Estavayer, informé de ce fait, demanda, en sa qualité de Seigneur de Verdières, que la *leydea* ou hure lui fût remise. Sur le refus du bailli, il fut cité devant LL. EE. et condamné à remettre la hure. (Manual du Conseil,)

En 1562 et en 1564, on apporte un sanglier de Rue et cette dernière année on apporte un *marcassin* de Semsales, une *laie* de Vaulruz et d'ailleurs encore un sanglier.

En 1567, on apporte des sangliers.

En 1569, 1572 et en 1574, on apporte plusieurs sangliers.

Depuis 1574, les documents nous manquent, les sangliers n'avaient cependant pas disparu.

Dans les « *Annales pour servir à l'histoire d'Estavayer par Dom Jacques, Philippe Grangier* », il est dit, à la date de 1581, qu'on tuait assez fréquemment des sangliers dans les bois de Verdières, propriété de la ville d'Estavayer. Dom Grangier nous paraît ne rapporter que les cas litigieux ; après celui de 1561, il en cite un autre en 1600. Adam Givel, bourgeois de Payerne, est poursuivi par le Conseil d'Estavayer pour avoir tué un sanglier dans les bois de Verdières sans lui en avoir présenté la hure.

(Arch. d'Estavayer.)

nons de nommer, en tua un qui depuis quelque temps exerçait ses ravages dans les champs de pommes de terre de Villarsbeney et de Botterens. Il pesait de 65 à 70 kilogrammes ¹⁾.

Le Musée cantonal en possède un tué près de Planfayon en 1872 et un autre tué dans les Alpettes en 1883. Les journaux en ont signalé un dernier tué la même année à Granges, près de Palézieux.

Les marcassins que possède le Musée sont nés à Bellevue, près de Fribourg, mais de parents captifs.

7° LE CHAT SAUVAGE (*Felis catus* L). Gessner le dit abondant en Suisse ²⁾.

Wagner dit que, vers la fin du XVII^e siècle, il avait bien diminué.

Au commencement de ce siècle l'Almanach helvétique et Steinmuller n'en parlent déjà plus que comme d'une bête rare, confinée çà et là dans quelques localités.

Schinz dit qu'il n'est pas fréquent dans nos forêts et qu'il semble devenir toujours plus rare. Cependant, ajoute-t-il, il ne se passe pas une année sans qu'on en tue quelques-uns.

Razoumoski nous raconte que le chat se trouve assez fréquemment à l'état sauvage dans les bois de Berchier et de Sugnens (Vaud).

Enfin, le Dr Fatio constate que s'il n'est nulle part commun en Suisse, on n'en tue pas moins chaque année dans les Alpes ou le Jura.

Il y a quelques années, dit-on, on en tua un au Moléson et deux au Vuilly en 1890-1891. Était-ce des chats sauvages ou des chats redevenus sauvages? Je ne les ai pas vus et je ne puis par conséquent rien affirmer.

¹⁾ Chroniqueur suisse, n° 138.

²⁾ *Cati sylvestres in Helvetia multi capiuntur*, p. 353.

8° LE BOUQUETIN (*Capra Ibex* L). Fatio, Gessner et Wagner le disent abondant pendant les XVI^e et XVII^e siècles. M. Fatio ajoute : « Le bouquetin, qui habitait autrefois diverses parties de nos montagnes, est maintenant entièrement extirpé du sol suisse..... »

Plusieurs cantons, comme Berne, Uri et Glaris, ont possédé autrefois des bouquetins ; mais, depuis longtemps, ceux-ci ont quitté ces localités pour se retirer plus près de la chaîne principale, dans le Valais et les Grisons..... Ce fut en 1550 que l'on tua le dernier bouquetin dans le canton de Glaris..... Tschudi assure que l'on trouvait le bouquetin au St-Gothard vers le milieu du siècle passé. »

Il n'a probablement jamais habité notre canton, il n'est pas nommé dans nos plus anciennes ordonnances de chasse et M. l'archiviste Schneuwly nous affirme qu'il n'en a jamais trouvé le nom dans une pièce quelconque ; il ne descendait pas dans les Préalpes.

Le Musée cantonal en possède un bel individu dont nous n'avons pas pu retrouver l'origine.

9° LE CHEVREUIL (*Cervus capreolus* L). Nous devrions terminer ici cette petite étude, puisque nous voulions nous borner aux espèces disparues de notre territoire. Mais les chevreuils y sont si peu nombreux qu'il ne faudrait qu'un manque de précautions pour les faire disparaître à jamais, c'est pourquoi nous croyons bon de dire ce que nous en savons.

Du temps de Gessner et de Wagner, nous dit le Dr Fatio, cette espèce se trouvait en grande quantité dans les montagnes suisses, tandis qu'elle est devenue actuellement très rare dans la plus grande partie de notre pays.

Le chevreuil n'est pas souvent signalé dans nos différentes archives ¹⁾.

¹⁾ En 1496, ceux de Belfaux reçoivent 15 sols, 10 deniers pour un chevreuil.

Fr. Bourquenoud ¹⁾ dit que le chevreuil est rare dans nos montagnes, mais qu'on le trouve cependant quelquefois dans les bois au-dessus de Cerniat. Plus loin, il ajoute : « Bientôt il sera impossible de trouver un seul chevreuil, ils sont si rares que pour peu qu'on en tue, on détruira l'espèce. »

En 1825, un chevreuil, qui avait été gardé pendant six semaines en captivité près de Semsales, fut donné au Musée. En septembre 1827, on en donna un second tué au Burgerwald. Nous ne savons ce qu'ils sont devenus, ils ne se trouvent plus dans nos collections.

Le chevreuil existe encore dans notre canton, la chasse en est interdite. On le trouve à La-Combert, dans la chaîne de la Berra, dans la forêt du Galm, dans la Broye, mais le nombre ne doit pas en être considérable.

Si, comme on nous l'affirme, le braconnage s'en mêle, il sera difficile de le conserver et de le multiplier.

Son pied est trop petit et trop délicat pour qu'il puisse chercher un refuge dans le domaine du chamois. Il vit paisiblement dans les forêts de la plaine et de la région montagneuse. Il n'en est que plus facile à chasser.

Si l'on veut le conserver, et ce serait bien désirable, il est nécessaire de ne pas craindre l'application de mesures très sévères.

En 1501, on donne 15 sols, 10 deniers à ceux de St-Aubin qui apportent un chevreuil.

En 1503, ceux de Cordast reçoivent 20 sols pour le même cadeau.

En 1507, ceux d'Olleyres font cadeau d'un chevreuil et reçoivent 15 sols, 10 deniers.

En 1509, Aymo d'Olleyres apporte un chevreuil pour lequel on lui donne 10 sols.

En 1516, c'est encore un homme d'Olleyres qui reçoit 10 sols pour un chevreuil.

En 1537, un chevreuil est apporté de Belfaux.

En 1561, on apporte des chevreuils (?).

²⁾ Manuscrit déjà cité.

Depuis cinq siècles, la classe des mammifères s'est donc appauvrie d'au moins *sept espèces*. Il serait intéressant de faire des recherches analogues pour la classe des oiseaux, mais le travail serait, sans doute, plus difficile. Seuls les menus de certains repas pourraient nous donner quelques renseignements, encore seraient-ils peu précis quant aux espèces.

